

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018

Présents : RENAULT Claudy, DELAHAYE Philippe, THIBAUD Jean-Michel, MARSAUD Christian, PREAU Jean, BARBOT Eric, CHATEVAIRE Bernadette, BONNEAU Pierre, PELLETEUR Lionel, RENAUDIN Jean-René, VENDE Sabine, formant la majorité des membres en exercices.

Absents : COUSIN Agnès (excusée), DECHAUME Régis (excusé), GUILLEMET Michel (excusé)

Monsieur DECHAUME Régis avait donné un pouvoir à Mademoiselle VENDE Sabine

Madame COUSIN Agnès avait donné un pouvoir à Monsieur MARSAUD Christian

Monsieur GUILLEMET Michel avait donné un pouvoir à Monsieur THIBAUD Jean-Michel

Monsieur PELLETEUR a été élu secrétaire

Le Conseil Municipal valide le compte rendu de la précédente réunion

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le bilan d'activité de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

1) ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application, de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2) INSCRIPTION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la SARL DELAHAYE a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 13/07/2016. Une clôture pour insuffisance d'actif a été décidée par le tribunal de commerce de la ROCHE SUR YON le 05/09/2018.

Il convient donc d'admettre en créance éteinte la somme de 20€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'admettre en non-valeur la somme de 20€ de la SARL DELAHAYE et d'inscrire cette somme au compte 6542.

3) DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes de subventions suivantes au titre de l'année 2019 :

MDAV de la ROCHE SUR YON

LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS de LA ROCHE SUR YON

BTP CFA de LA ROCHE SUR YON

LA LIGUE CONTRE LE CANCER de LA ROCHE SUR YON
SOLIDARITE PAYSANS de LA ROCHE SUR YON
AFSEP de BLAGNAC
LE DON DE SANG BENEVOLE DU SECTEUR DE ST HILAIRE DES LOGES
APS de ST HILAIRE DES LOGES
SOS FEMMES VENDEE de LA ROCHE SUR YON.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'allouer uniquement une subvention au don de sang bénévole (50€), à APS (300€) et à SOS Femmes Vendée (100€). Ces sommes seront inscrites au budget primitif 2019 au compte 6574.

4) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE DE LA SANTE PAR LE CENTRE DE GESTION

VUS

la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics de désigner Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité dont les objectifs sont les suivants (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) :

Contrôler, à l'occasion de visites ponctuelles sur sites, les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.

Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail, la prévention des risques professionnels et les conditions de travail.

En cas d'urgence ou de danger grave et imminent, proposer à l'autorité territoriale, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale doit l'informer, dans les meilleurs délais, des suites données à ses propositions.

Assister avec voix consultative aux réunions du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et participer aux visites de locaux et aux enquêtes d'accidents organisées dans le cadre de cette instance. Pour cela, l'autorité territoriale doit systématiquement lui adresser une invitation dans les délais réglementaires.

Donner un avis sur les règlements, notes de services et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité ayant trait aux conditions de travail (aménagement des locaux, réorganisation, ...).

Etre informé des dérogations et intervenir en cas de manquement, concernant les travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans le cadre d'un emploi en apprentissage, en alternance ou en stage.

Intervenir sur demande des représentants titulaires du CHSCT sur tout sujet en lien avec le fonctionnement de l'instance ou la prévention des risques professionnels.

CONSIDÉRANT

Que cette mission peut être assurée directement par un agent désigné à cet effet en interne et ayant suivi une formation spécifique, ou bien confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dûment habilité par la loi à réaliser cette mise à disposition.

Le Maire, eu égard à la difficulté de nommer et de former un agent en interne, propose au conseil municipal de solliciter l'intervention du Centre de Gestion pour une mise à disposition via une convention financée par la cotisation additionnelle.

Sur le fondement de cette convention, une mission complémentaire de contrôle réglementaire des activités et des lieux de travail peut être demandée par l'autorité territoriale périodiquement. Dans ce cadre, l'intervention du Centre de Gestion sera facturée sur la base des tarifs arrêtés chaque année par cet organisme et conformément à la convention mise à disposition (2019 : 380 € par jour et 215 € la demi-journée).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition du Maire et DECIDE de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée la réalisation de la mission d'inspection en hygiène et sécurité du travail ;

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Centre de Gestion et